



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Aménagement communal d'une zone d'équipements sportifs, socio-culturelle
et de loisirs sur la commune de Grosbreuil (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1786 relative à l'aménagement communal d'une zone d'équipements sportifs, socio-culturelle et de loisirs sur la commune de Grosbreuil, déposée par la commune de Grosbreuil et considérée complète le 14 janvier 2016 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement, sur une surface totale de 3,7 hectares, d'une salle des fêtes, d'un terrain de football assorti de vestiaires, gradins et bar, de zones de sport et loisirs ainsi que d'un parking mutualisé ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUL du plan local d'urbanisme de la commune de Grosbreuil, approuvé le 12 mars 2013, zone à vocation exclusive d'activités scolaires de loisirs, d'équipements publics ou d'intérêt collectif, d'équipements sportifs ou socio-culturels ;

Considérant qu'il se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2, « bocage à chênes tauzin entre les Sables-d'Olonne et la Roche-sur-Yon » ;

Considérant toutefois l'usage principal actuel du terrain comme champ cultivé ainsi que la proximité immédiate de la route, du bourg et de la station d'épuration ;

Considérant que le projet prévoit la conservation d'une partie du boisement ainsi que de la totalité de la haie bordant la RD21, que par ailleurs la conception du projet prévoit la création d'espaces arborés ;

Considérant que du point de vue patrimonial, la co-visibilité entre le bourg et le château de la Bénatonnière au sud-est du projet sera maintenue ;

Considérant que les opérations de défrichage, indispensables à la réalisation des travaux, devront être réalisées en dehors des périodes sensibles pour la faune, notamment en dehors des périodes de nidification ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement communal d'une zone d'équipement sportifs, socio-culturelle et de loisirs sur la commune de Grosbreuil, est dispensé d'étude d'impact

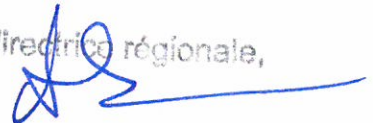
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Grosbreuil et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 16 FEV. 2016

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

